



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.975/17
du 16 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant
un régime d'aides accordées pour la réalisation
d'investissements économiseurs d'énergie et
de rénovation d'un logement'

Le 18 août 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement '.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 16 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté visé à l'alinéa 2 n'est pas formellement modifié ni abrogé par le projet.

Il ne doit donc pas faire l'objet d'un visa mais peut, si l'auteur du projet l'estime nécessaire, être cité sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement' énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

§ 2. L'article 11 cesse d'être en vigueur pour les demandes dont les factures sont établies après le 31 décembre 2025.

§ 3. Les articles 5, 3^o, 10, 2^o à 4^o, 13, 14, 15, 16, 2^o, 17, 3^o, 18, 2^o et 3^o, 19, 20, 21, 22, 23, 2^o, 24, 2^o et 4^o, 25, 2^o, 26, 2^o, 27, 2^o et 4^o, 28, 3^o, 29, 2^o, 30, 2^o, et 31 cessent d'être en vigueur le 1^{er} juillet 2026 »¹.

Tel que modifié par l'article 1^{er} du projet, le paragraphe 3 sera libellé comme suit :

« § 3. Les articles 5, 3^o, 10, 2^o à 4^o, 13, 14, 15, 16, 2^o, 17, 3^o, 18, 2^o et 3^o, 19, 20, 21, 22, 23, 2^o, 24, 2^o et 4^o, 25, 2^o, 26, 2^o, 27, 2^o et 4^o, 28, 3^o, 29, 2^o, 30, 2^o, et 31 cessent d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2027 pour les investissements répondant aux conditions visées à l'article 7, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 [...] ».

Or, l'intention de l'auteur du projet est de permettre que les dispositions visées continuent à s'appliquer aux demandes d'aides répondant aux exigences fixées par l'article 7, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025², tel qu'il sera modifié par le projet

¹ Voir l'erratum publié au *Moniteur belge* du 7 avril 2025, p. 41.526.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un

sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 79.977/17³, article qui prévoit déjà que ces demandes doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2027.

La formulation proposée laisse toutefois entendre que ces dispositions ne pourraient plus être appliquées à partir du 1^{er} octobre 2027, même lorsque la demande a été introduite avant cette date.

Il conviendrait dès lors de revoir la rédaction du paragraphe 3 afin de lever toute ambiguïté et de préciser que les articles concernés restent applicables à toutes les demandes d'aides répondant aux exigences de l'article 7, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025.

2. Les mots « du 4 du 12 » seront remplacés par les mots « du 12 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

³ Projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ».